



**UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE**  
FACULTÉ DE DROIT

Nora DE RIEDMATTEN

5.75

Nora.De-Riedmatten@etu.unige.ch

**Exercices préparatoires à la rédaction juridique**

Cas no 3

Chargé-e d'enseignement : Marie PFAMMATTER

Date de dépôt : 5 janvier 2022

Année académique 2021-2022

Étude DE RIEDMATTEN & JAUNIN  
M<sup>e</sup> Nora DE RIEDMATTEN  
Rue du Rhône 31  
1204 Genève

Madame Sara JONES  
Avenue de Champel 8  
1206 Genève

Le Grand-Saconnex, le 8 novembre 2021

**Concerne : votre avis de droit**

Chère Madame,

Nous revenons vers vous concernant l'objet cité en marge et nous faisons suite à notre dernier entretien au sujet de votre situation personnelle. Vous avez sollicité notre analyse quant aux mesures à entreprendre pour vous protéger des comportements de M. Carl DUBOIS et concernant les chances de succès d'une éventuelle plainte pénale à son encontre. ✓

Afin de répondre à vos questions, nous allons tout d'abord rappeler brièvement les faits (I), puis nous procéderons à une analyse juridique de votre situation (II). Celle-ci comporte deux parties ; la première concerne l'action en protection de la personnalité (A) et la seconde, la commission d'une infraction pénale (B). Vous trouverez en dernier lieu la conclusion de cette analyse qui reprend l'essentiel des éléments abordés, ainsi que nos conseils (III). ✓

**I. RAPPEL DES FAITS**

Vous, Mme JONES, travaillez dans une banque. Vous vous inscrivez sur un site de rencontre sur lequel vous acceptez d'être mise en contact avec M. DUBOIS le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le 5 septembre 2021, vous échangez vos premiers messages sur WhatsApp avec lui. Vous consentez, par message du 10 septembre 2021, à son invitation à un premier dîner, prévu 6 jours après. ✓

À la fin du dîner, M. DUBOIS insiste afin de vous raccompagner chez vous. Juste après cette rencontre, il s'avère qu'il vous appelle 8 fois et vous écrit 11 messages. Compte tenu de son insistance et d'un sentiment personnel de crainte, vous lui écrivez un message dans lequel vous lui faites part que vous n'allez pas donner suite à votre première rencontre. M. DUBOIS vous répond en vous traitant de « petite allumeuse ».

Le 17 septembre 2021, M. DUBOIS vient devant chez vous et, ne voulant pas s'en aller à la suite de votre demande, un voisin doit alors intervenir.

En raison des 12 messages que vous recevez à partir de 12h30 le 17 septembre 2021 de la part de M. DUBOIS, dans lesquels il s'excuse, vous lui demandez gentiment, le 21 septembre 2021, de cesser de vous contacter, ce qui fonctionne pendant quelques jours. Malgré cela, vous vous sentez constamment suivie et épiée. En effet, le 26 septembre 2021, vous êtes suivie et voyez qu'il s'agit de M. DUBOIS. Le lendemain, M. DUBOIS est en face de votre immeuble sur une terrasse d'un café qu'il quitte quand vous sortez de chez vous pour vous suivre jusqu'au travail. Le soir, il vous suit de nouveau du travail à votre domicile. ✓

Afin que M. DUBOIS ne vous suive plus, le 28 septembre 2021, vous décidez de changer vos habitudes. Ayant constaté votre changement, le 29 septembre 2021, M. DUBOIS, devant votre domicile, vous demande la raison de ce comportement. À ce moment, vous lui répétez de vous laisser tranquille et d'arrêter de vous suivre. Il vous répond qu'il continuera à le faire tous les jours. Le jour-même, en pleurs, vous faites part de la situation que vous vivez à votre collègue de travail Maxime. Ce dernier vous raccompagne chez vous le soir. Quand vous êtes seule chez vous, M. DUBOIS vous envoie 6 messages dans lesquels il vous critique et vous menace. Il entre notamment en contact avec votre collègue, lequel vous suggère de le bloquer.

Le 30 septembre 2021, M. DUBOIS est de nouveau devant votre allée. Ce même jour, vous recevez dans votre boîte professionnelle plus de 60 e-mails de sa part dans lesquels il vous traite de « salope ». Vous lui demandez, par message, d'arrêter de vous écrire, faute de quoi vous le dénoncerez à la police. M. DUBOIS répond, en vous traitant d'« allumeuse ». Par la suite, effrayée par la tournure des événements, vous suspendez tout contact avec Maxime pour lui éviter des problèmes, et vous renoncez même à appeler la police. Vous vous isolez aussi de vos autres amies.

Terrorisée, vous vous cloîtrez chez vous. Vous décidez d'aller consulter un médecin qui vous établit un certificat médical d'arrêt de travail du 15 octobre au 14 novembre 2021 et vous allez aussi voir un psychiatre.

## II. ANALYSE JURIDIQUE

### A. L'action en protection de la personnalité

Dans un premier temps, nous nous concentrerons sur votre éventuelle action en protection de la personnalité. À cet effet, nous nous intéresserons aux notions de droits à la personnalité et d'atteinte illicite (a). Ensuite, nous aborderons les mesures envisageables en cas de harcèlement (b). Pour finir, nous appliquerons le principe de proportionnalité aux mesures, afin de ne retenir que celles qui s'appliquent à votre situation et déterminer si vous pouvez bénéficier de mesures provisionnelles et superprovisionnelles (c).

#### a) La définition de la notion de droits à la personnalité et de l'atteinte illicite

Nous allons commencer par définir la notion de droits à la personnalité en droit suisse et voir si le comportement de M. DUBOIS est constitutif à votre égard d'une atteinte illicite à la personnalité. Tout d'abord, selon l'art. 28 al. 1 CC, « celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe ». Pour mieux comprendre ce que concerne la personnalité, la doctrine la définit comme « l'ensemble des biens (ou des valeurs) qui appartiennent à une personne du seul fait de son existence »<sup>1</sup>. Par valeurs ou biens, il faut entendre les caractéristiques propres d'une personne et pouvant faire l'objet d'une atteinte<sup>2</sup>. Nous pouvons, par exemple, citer parmi les biens de la personnalité, l'intégrité psychique<sup>3</sup>, concernant la mise en danger de l'équilibre psychique ou de la santé mentale<sup>4</sup>, et la liberté de mouvement donnant la possibilité à tout individu d'« organiser son

<sup>1</sup> STEINAUER/FOUNTOLAKIS, N 486.

<sup>2</sup> BUCHER, N 430.

<sup>3</sup> GUILLOD, N 134.

<sup>4</sup> STEINAUER/FOUNTOLAKIS, N 519.

existence comme il l'entend, dans les limites de l'ordre public »<sup>5</sup>. Par atteinte, nous entendons « tout comportement humain qui remet en cause – totalement ou partiellement – l'existence ou la substance d'un bien de la personnalité appartenant à autrui »<sup>6</sup>. Une atteinte doit, en outre, se prévaloir objectivement d'une certaine intensité, comme des comportements réitérés pendant une longue période<sup>7</sup>. En ce qui concerne le caractère illicite, selon la jurisprudence et l'art. 28 al. 2 CC, une atteinte est illicite, sauf si elle est justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt privé ou public, ou par la loi<sup>8</sup>.

En l'espèce, vous dites, vous sentir constamment suivie et épiée, car M. DUBOIS est souvent devant votre allée. En outre, dès votre premier et unique rendez-vous avec M. DUBOIS, vous recevez, de ce dernier, de nombreux messages, appels et e-mails, malgré votre explicite contrariété. Vous lui demandez de cesser ces agissements et l'informez qu'en cas de refus de sa part, vous appellerez la police. Vous arrêtez tout contact avec vos amies et votre collègue Maxime. De plus en plus effrayée, vous décidez de rester chez vous et de ne sortir que pour aller consulter un médecin ainsi qu'un psychiatre.

Par conséquent, en l'absence de consentement de votre part, nous pensons que vous avez été atteinte de façon illicite dans votre liberté de mouvement et dans votre intégrité psychique en raison des comportements répétitifs de M. DUBOIS. Vous pouvez donc agir en justice pour votre protection et nous allons passer en revue les moyens à votre disposition pour ce faire.

#### b) Les mesures de protection en cas de harcèlement

L'art. 28a CC propose certaines actions qui permettent de défendre ou de réparer les conséquences d'une attaque à la personnalité<sup>9</sup>. Par contre, dans notre cas, nous allons nous intéresser à l'art. 28b CC qui est une *lex specialis* de l'art. 28a CC<sup>10</sup>. L'art. 28b al. 1 CC s'applique dans des cas particuliers d'atteinte qui sont la violence, les menaces et le harcèlement. Si l'une de ces formes d'atteinte se manifeste, l'auteur peut se voir infliger des mesures comme l'interdiction d'approcher ou d'accéder à un périmètre autour du logement de la victime, celle de fréquenter certains lieux notamment des rues, des places ou des quartiers, celle de prendre contact avec la victime par téléphone, par écrit ou par voie électronique et celle de lui causer tout autre dérangement possible. Dans votre cas, nous n'allons retenir que le harcèlement qui se manifeste lorsqu'une personne est persécutée pendant une longue période<sup>11</sup>. La personne doit se trouver dans une situation de grande peur à cause des agissements répétés de l'harcéleur<sup>12</sup>. Selon la doctrine, « le harcèlement recouvre la notion anglaise de *stalking*, qui vise la poursuite obsessionnelle de la victime, par des comportements tels que l'espionnage, la recherche constante d'une proximité physique, la traque, le dérangement et la menace »<sup>13</sup> et « la combinaison de nombreux actes isolés peut aussi être constitutive de harcèlement »<sup>14</sup>. En outre, le harcèlement peut avoir lieu dans l'environnement privé et professionnel, ou attaquer la réputation sociale et professionnelle de l'intimé<sup>15</sup>.

<sup>5</sup> STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 524.

<sup>6</sup> CR CC I-JEANDIN, CC 28 N 67.

<sup>7</sup> AEBI-MÜLLER, CC 28 N 3.

<sup>8</sup> ATF 142 III 387, consid. 4.4, JdT 2017 II 168.

<sup>9</sup> CR CC I-JEANDIN, CC 28a N 1.

<sup>10</sup> BÜCHLER, CC 28b N 1.

<sup>11</sup> BSK CC-MEILI, CC 28b N 3.

<sup>12</sup> BSK CC-MEILI, CC 28b N 3.

<sup>13</sup> CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14.

<sup>14</sup> CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 14.

<sup>15</sup> ATF 144 III 257, consid. 4, SJ 2019 I 49.

*In casu*, dès le 16 septembre 2021 et jusqu'à la mi-octobre 2021, vous recevez de nombreux appels et messages de la part de M. DUBOIS sur WhatsApp et sur votre boîte e-mail professionnelle, insistant afin de vous revoir tout en vous menaçant. En cette même période, il vous poursuit de façon obsessionnelle, vous dérange et vous contraint à changer vos horaires habituels le 28 septembre 2021. Malgré cela, il affirme son intention de vous suivre. Il vous espionne donc. Nous pouvons constater qu'il recherche de façon constante à vous être proche physiquement. Il vous amène à vous refermer sur vous-même, car vous n'osez plus voir vos amies et Maxime, dans la crainte qu'il puisse s'en prendre à eux. Vous allez aussi consulter un médecin et un psychiatre. La situation que vous avez vécue s'est effectivement déroulée sur une longue période, pendant laquelle les agissements de M. DUBOIS ont affecté votre qualité de vie.

Par conséquent, vous êtes, selon nous, bien victime de harcèlement obsessionnel. En raison de cela, nous pensons que vous pouvez faire appliquer à l'encontre de M. DUBOIS des mesures d'interdiction d'approcher votre lieu de domicile ainsi que votre lieu de travail, des mesures d'interdiction de vous contacter par tous les moyens possibles et tout autre type de mesure afin de vous éviter d'éventuels nouveaux désagréments.

c) Le principe de proportionnalité ; les mesures provisionnelles et superprovisionnelles

Comme nous venons de l'énoncer, le juge peut ordonner un certain nombre de mesures<sup>16</sup> pour mettre fin à un comportement de harcèlement, mais il doit, à cet effet, appliquer le principe de proportionnalité, car « les mesures touchent directement et parfois gravement les droits fondamentaux (liberté personnelle et de mouvement notamment) de l'auteur de l'atteinte »<sup>17</sup>. Le juge vérifie que « la mesure prononcée est apte à protéger la victime contre l'auteur de l'atteinte et qu'aucune mesure plus légère mais de même efficacité ne peut être prononcée »<sup>18</sup> donc il met « en balance, d'une part, l'atteinte à la liberté personnelle [de l'auteur] causée par la mesure, et, d'autre part, le besoin de protection de la victime »<sup>19</sup>. En outre, il n'y a pas de limite quant à la durée pendant laquelle les mesures peuvent être appliquées selon l'art. 28b CC<sup>20</sup>, car une demande de prolongation amènerait l'auteur et la victime à une nouvelle confrontation ; ce qui devrait être évité afin de ne pas stimuler la motivation de l'auteur harceleur à nouveau<sup>21</sup>.

En l'espèce, nous allons analyser si la liberté de mouvement de M. DUBOIS est atteinte lorsque nous appliquons des mesures d'interdiction d'approche, d'interdiction de lieu et d'interdiction de contact. Sachant que M. DUBOIS s'est trouvé à plusieurs reprises devant chez vous, le 17, le 27, le 29 et le 30 septembre 2021, il est, selon nous, opportun de lui interdire de se rendre dans votre quartier. Il n'y a, dans ce cas, pas de mesure moins drastique possible, afin de vous protéger face à ses approches répétées. M. DUBOIS vous a, en outre, suivie le 26 et le 27 septembre 2021. De ce fait, il paraît nécessaire de lui interdire de fréquenter les lieux dans lesquels vous avez l'habitude de vous rendre, comme votre lieu de travail, et d'instaurer un périmètre dans lequel il ne peut pas pénétrer. En tenant compte que M. DUBOIS ne doit pas se rendre dans les quartiers de votre domicile ou de votre lieu de travail pour d'autres raisons que

<sup>16</sup> Cf. *supra* b.

<sup>17</sup> GUILLOD, N 177.

<sup>18</sup> GUILLOD, N 177.

<sup>19</sup> GUILLOD, N 177.

<sup>20</sup> CR CC I-JEANDIN/PEYROT, CC 28b N 17.

<sup>21</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_429/2017 du 13 avril 2018, consid. 4.3.3.

celle de vous approcher, nous en déduisons qu'il n'y aurait pas d'atteinte exagérée à sa liberté de mouvement. Par ailleurs, il vous a appelée et contactée par message ou par e-mail à plusieurs reprises donc il semble adéquat de lui interdire aussi de vous contacter de toute manière possible. Nous pouvons notamment rappeler que les messages ou les e-mails qu'il vous a écrits vous font culpabiliser et ne vous respectent pas dans votre personnalité. Cet aspect sera analysé dans le cadre de l'injure<sup>22</sup>. De plus, votre situation vous a plongée dans un état d'anéantissement, vous incitant à ne plus sortir, alors que M. DUBOIS semble continuer à vivre selon ses choix. ✓

C'est pour cela que nous retenons les mesures énoncées ci-dessus<sup>23</sup> qui, à notre avis, respectent le principe de proportionnalité. Ces mesures vont être de durée indéterminée, car M. DUBOIS n'a pas besoin de faire partie de votre vie dans le futur. En outre, des mesures de durée indéterminée permettent d'éviter que vous viviez à nouveau la situation que vous avez déjà expérimentée cette fois-ci. L'atteinte aux droits fondamentaux de M. DUBOIS se révèle être moins importante face à votre besoin de protection qui s'avère de plus en plus nécessaire.

Afin que les mesures ordonnées sur la base de l'art. 28b al. 1 CC soient respectées, le juge peut les combiner avec la menace des sanctions de l'art. 292 CP prévoyant une possible amende. *In casu*, il est possible d'assortir les mesures de harcèlement que nous venons de retenir à une éventuelle amende pour M. DUBOIS. De la sorte il saura que s'il ne respecte pas les mesures d'interdiction prononcées à son égard par le juge, il se verra infliger une amende. ✓

Pour qu'un résultat soit rapidement obtenu quant aux mesures de l'art. 28b CC à appliquer à M. DUBOIS, il est possible d'utiliser les mesures provisionnelles de l'art. 261 CPC ou éventuellement les mesures superprovisionnelles de l'art. 265 CPC. Vous devez, afin de bénéficier des mesures provisionnelles, être l'objet d'une atteinte et prouver que cette atteinte risque de vous causer un préjudice difficilement réparable en raison de son imminence ou du fait qu'elle est déjà réalisée<sup>24</sup>. Il existe aussi des mesures superprovisionnelles qui peuvent être ordonnées dans l'immédiat par le juge donc dès le dépôt de la requête. L'utilisation de ces mesures a lieu lorsqu'il faut agir par surprise ou dans des délais très brefs, ne permettant pas d'attendre le déroulement normal de la procédure d'octroi de mesures provisionnelles<sup>25</sup>. Ces mesures doivent respecter le principe de proportionnalité<sup>26</sup>.

En l'espèce, comme énoncé ci-dessus, vous êtes bien victime d'une atteinte à votre personnalité<sup>27</sup>, ce qui peut vous causer un préjudice difficilement réparable, car vous êtes déjà faible psychologiquement en raison de la situation et vous avez un arrêt de travail du 15 octobre au 14 novembre 2021. Si nous n'agissons pas rapidement, votre situation risque, selon nous, de se dégrader. Par conséquent, les conditions quant à la prise des mesures provisionnelles sont remplies. Toutefois, des mesures superprovisionnelles ne paraissent pas indispensables, car nous ne sommes pas dans un cas de danger imminent.

Dans cette première partie, nous avons donc établi que vous êtes atteinte de façon illicite dans votre liberté de mouvement et dans votre intégrité psychique, car vous êtes victime de harcèlement. Puis, nous avons analysé les mesures à prendre à l'égard de M. DUBOIS afin de

---

<sup>22</sup> Cf. *infra* p. 6, a.

<sup>23</sup> Cf. *supra* p. 4, b.

<sup>24</sup> BOVEY/FAVROD-COUNE, CPC 261 N 10.

<sup>25</sup> JEANDIN, CPC 265 N 70.

<sup>26</sup> BOVEY/FAVROD-COUNE, CPC 261 N 14.

<sup>27</sup> Cf. *supra* p. 3, a.

sanctionner son attitude illicite, tout en tenant compte de ses droits fondamentaux par le biais du principe de proportionnalité. Nous avons aussi pris en compte votre intérêt à être protégée au plus vite et l'applicabilité des mesures provisionnelles.

## B. La commission d'une infraction pénale

Nous allons à présent examiner si le comportement de M. DUBOIS est constitutif d'une infraction pénale. À cette fin, nous allons commencer par étudier l'infraction d'injure (a) et, ensuite, nous intéresser à la contrainte (b).

### a) L'injure

Le Code pénal prévoit trois manières de porter atteinte à l'honneur qui sont la diffamation, la calomnie et l'injure. Il s'agit de choisir la disposition qui convient le mieux à notre cas ainsi l'art. 177 al. 1 CP affirme que « celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende ». La notion « de toute autre manière » indique que l'injure est subsidiaire à la diffamation et à la calomnie<sup>28</sup>. L'auteur d'une injure n'a pas besoin de communiquer les propos à un tiers comme dans les cas de diffamation et calomnie<sup>29</sup>. Il est question de la protection de l'honneur qui est un bien juridique. Selon la jurisprudence, l'honneur « est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme »<sup>30</sup>. Il faut qu'il y ait une certaine gravité et que l'affirmation dépasse ce qui est socialement acceptable, car pas toutes les affirmations sont considérées comme attentatoires à l'honneur<sup>31</sup>. L'auteur doit porter « sur sa victime un jugement de valeur offensant »<sup>32</sup>, ou une injure formelle qui est une simple expression de mépris avec une certaine gravité, ou un fait attentatoire à l'honneur proféré en s'adressant à la personne visée<sup>33</sup>. Selon la doctrine, « l'injure est une infraction intentionnelle [car l'] auteur doit vouloir ou accepter que son propos soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la personne lésée ou à un tiers »<sup>34</sup> donc le dol éventuel suffit.

En ce qui vous concerne, l'injure semble s'appliquer, car les conditions de la diffamation et de la calomnie ne sont pas remplies vu que M. DUBOIS ne s'est adressé qu'à vous quand il vous a traitée de « petite allumeuse » par message le 17 septembre 2021 et d'« allumeuse » et « salope » par e-mail le 30 septembre 2021. M. DUBOIS vous a atteint dans votre honneur. Il a utilisé un jugement de valeur en ce qui concerne « petite allumeuse » et « allumeuse », car il n'y a pas d'évocation de faits. En vous traitant de « salope », il a employé une injure formelle vu que c'est une expression de mépris avec une certaine gravité. Ces différentes expressions vont au-delà de ce qui est socialement acceptable. Lorsqu'il vous écrit, il utilise intentionnellement ces propos et il sait qu'ils auront un effet de mépris vis-à-vis de vous. C'est pour ces raisons, que nous pouvons dire que M. DUBOIS vous a injuriée, mais pour qu'il soit puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende, il ne faut pas que l'art. 177 al. 2 CP soit réalisé et il faut notamment que vous portiez plainte<sup>35</sup>.

↳ répare les éléments

<sup>28</sup> Tribunal cantonal GE, du 26 mai 2020, consid. 3.4, ACPR/341/2020.

<sup>29</sup> CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 1.

<sup>30</sup> ATF 145 IV 462, consid. 4.2.2, SJ 2020 I 97.

<sup>31</sup> ATF 145 IV 462, consid. 4.2.2, SJ 2020 I 97.

<sup>32</sup> Tribunal cantonal FR, du 22 mai 2015, consid. 2, 501 2014 109.

<sup>33</sup> CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 7-14.

<sup>34</sup> CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 15.

<sup>35</sup> ATF 131 IV 97, consid. 3.2 s., JdT 2006 IV 212.

L'art. 177 al. 2 CP prévoit, en effet, un cas dans lequel l'auteur pourrait être exempté de toute peine. Il s'agit de la situation dans laquelle « l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible »<sup>36</sup> et a de la sorte amené l'auteur à riposter sous l'emprise d'une émotion<sup>37</sup>. *In casu*, vous n'êtes pas concernée par ce cas de figure, car vous n'avez aucunement provoqué M. DUBOIS et vous lui avez clairement dit par messages du 17, 21 et 30 septembre 2021 que vous ne vouliez pas le revoir. Donc M. DUBOIS n'a pas agi à la suite d'un de vos comportements et ne peut pas faire valoir ce motif justificatif.

→ *porte plainte*  
L'art. 303 CPP ajoute que « la procédure préliminaire n'est introduite que lorsque la plainte pénale est déposée ou que l'autorisation a été donnée ». En outre, l'art. 304 CPP prévoit que « la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal ». L'art. 31 CP précise que le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction et se prescrit par trois mois. La doctrine annonce à ce sujet que le délai peut également courir à partir du moment où les derniers faits se sont déroulés<sup>38</sup>. La jurisprudence ajoute que le « jour duquel court le délai de plainte au sens de l'art. 31 CP ne doit pas être compté »<sup>39</sup>.

En l'espèce, vous devez vous rendre dans un poste de police pour porter plainte oralement ou par écrit. Les derniers faits concernent les e-mails que vous avez reçus le 30 septembre 2021 sur votre boîte professionnelle. Par conséquent, vous avez jusqu'au 30 décembre 2021 pour déposer plainte ; ce délai court toujours. Nous restons bien évidemment à votre disposition pour préparer la plainte pénale que vous pourrez déposer auprès de la police du ministère public.

#### b) La contrainte

En vertu de l'art. 181 CP, l'auteur qui use de violence envers une personne ou la menace d'un dommage sérieux, ou l'entrave de quelque autre manière dans sa liberté d'action et l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction est poursuivie d'office. Selon la jurisprudence, il s'agit d'une infraction de résultat qui est consommée lorsque la victime a modifié son comportement<sup>40</sup>. La notion « de quelque autre manière » se rapporte à une pression propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne<sup>41</sup> et à l'entraver dans sa liberté d'action ou de décision<sup>42</sup>. La liberté d'action peut être rapprochée de la liberté de mouvement<sup>43</sup>. Selon la doctrine, « lorsque l'auteur importune la victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée, chaque cas de harcèlement [devient] susceptible d'entraver la liberté d'action de celle-ci »<sup>44</sup> et dépasse une certaine intensité<sup>45</sup>. La jurisprudence prévoit, en

<sup>36</sup> CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 23.

<sup>37</sup> CR CP II-RIEBEN/MAZOU, CP 177 N 23.

<sup>38</sup> CR CP I-VILLARD, CP 31 N 16.

<sup>39</sup> ATF 144 IV 161, consid. 2.2.1, JdT 2018 IV 371.

<sup>40</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017, consid. 3.1.

<sup>41</sup> TF, 6B\_1428/2016, 3 octobre 2017, consid. 3.1.

<sup>42</sup> CR CP II-FAVRE, CP 181 N 18.

<sup>43</sup> Cf. *supra* p. 2 s., a.

<sup>44</sup> CR CP II-FAVRE, CP 181 N 20 ; Tribunal cantonal NE, du 27 juin 2018, consid. 7 a, in RJN 2018 p. 452.

<sup>45</sup> JÜRIG-BEAT/VOGLER/BAUMANN/EGLI, CP 181 N D. 1.

outré, un lien entre la liberté d'action et le harcèlement<sup>46</sup> obsessionnel, défini dans la partie civile<sup>47</sup>, exigence de plus par rapport à la doctrine.

*In casu*, M. DUBOIS vous a entravée « de quelque autre manière » dans votre liberté d'action, car vous êtes victime de harcèlement obsessionnel<sup>48</sup>. Comme nous l'avons déjà constaté, il présente plusieurs comportements distincts et répétés qui se manifestent à votre égard pendant pratiquement un mois<sup>49</sup>. Il est, à notre sens, nécessaire de souligner que ses différents comportements peuvent être considérés comme formant un ensemble, car son but final est de vous faire changer d'avis sur sa personne, alors que le Tribunal fédéral pourrait plaider en défaveur de la contrainte. Vous êtes obligée de changer vos habitudes le 28 septembre 2021 et vous décidez de rester chez vous à partir de mi-octobre 2021 donc la contrainte est consommée. En conclusion, vous êtes bien victime de contrainte, car vous êtes atteinte dans votre liberté d'action et de décision. L'infraction sera poursuivie d'office, vous n'avez pas besoin de porter plainte auprès d'un poste de police.

*développer au plus*

*parquet*

Dans cette partie nous avons retenu l'infraction d'injure du fait des propos que M. DUBOIS a prononcés, ainsi que l'infraction de contrainte en raison de l'impact de ses comportements sur le cours de votre vie.

### III. CONCLUSION

Pour répondre à votre première question, vous pouvez vous protéger des comportements de M. DUBOIS, en démontrant que vous êtes atteinte illicitement dans votre liberté de mouvement et dans votre intégrité psychique. Nous vous conseillons de réclamer, contre le harcèlement, des mesures d'interdiction de lieu, d'interdiction d'approche et d'interdiction de contact. En outre, en raison de votre situation psychologiquement fragile, nous vous encourageons à envisager des mesures provisionnelles.

Quant à la procédure pénale, vous avez de bonnes chances de succès en ce qui concerne l'injure alors que pour la contrainte, il se peut que le Tribunal fédéral ne la retienne pas. Vous avez été injuriée sans motifs justificatifs et vous disposez du temps nécessaire pour porter plainte. De plus, vous avez été contrainte de changer vos comportements habituels à cause de l'ensemble des agissements de M. DUBOIS qui, à notre sens, forment une unité.

*reformer*

Restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire, nous vous adressons, chère Madame, nos meilleures salutations.

Nora DE RIEDMATTEN

*de Riedmatten Nora*

Annexe : bibliographie

<sup>46</sup> ATF 141 IV 437, consid. 3.2, JdT 2017 IV 141.

<sup>47</sup> Cf. *supra* p. 3, b.

<sup>48</sup> Cf. *supra* p. 4, b.

<sup>49</sup> Cf. *supra* p. 4, b.

## BIBLIOGRAPHIE

AEBI-MÜLLER Regina Elisabeth, *in* AMSTUTZ Marc/BREITSCHMID Peter/FURRER Andreas/GIRSBERGER Daniel/HUGUENIN Claire/JUNGO Alexandra/MÜLLER-CHEN Markus/ROBERTO Vito/SCHNYDER Anton K./TRÜEB Hans Rudolf (édit.), *Personen- und Familienrecht (art. 1-456 ZGB) inkl. Partnerschaftsgesetz, CHK - Handkommentar zum Schweizer Privatrecht*, 3<sup>e</sup> éd., Zurich (Schulthess) 2016.

BOVEY Grégory/FAVROD-COUNE Pascal *in* CHABLOZ Isabelle/DIETSCHY-MARTENET Patricia/HEINZMANN Michel (édit.), *Petit commentaire CPC Code de procédure civile*, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2020.

BUCHER Andreas, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 5<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2009. ✓

BÜCHLER Andrea *in* KREN KOSTKIEWICZ Jolanta/WOLF Stephan/AMSTUTZ Marc/FANKHAUSER Roland (édit.), *ZGB Kommentar Schweizerisches Zivilgesetzbuch*, 3<sup>e</sup> éd., Zurich (OFK – Orell Füssli Kommentar (Navigator.ch)) 2016.

GEISER Thomas/FOUNTOULAKIS Christiana (édit.), *Basler Kommentar zum Schweizerischen Privatrecht, Art. 1-456 ZGB*, 6<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018 (cité : BSK CC-AUTEUR-E). ✓

GUILLOD Olivier, *Droit des personnes*, 5<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2018.

JEANDIN Nicolas *in* BOHNET François/DUPONT Anne-Sylvie (édit.), *Les mesures provisionnelles en procédures civile, pénale et administrative, Mesures provisionnelles en matière civile : première et seconde instance/III. – Conclusion*, Neuchâtel (Helbing Lichtenhahn) 2015.

JÜRG-BEAT Ackermann/VOGLER Patrick/BAUMANN Laura/EGLI Samuel, *Strafrecht Individualinteressen, Gesetz, System und Lehre im Lichte der Rechtsprechung*, Berne (Stämpfli) 2019.

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie (édit.), *Commentaire romand, Code Pénal I*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2021 (cité : CR CP I-AUTEUR-E).

MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), *Commentaire romand, Code Pénal II*, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR-E).

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédict (édit.), *Commentaire romand, Code civil I*, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR CC I-AUTEUR-E).

STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne (Stämpfli) 2014.